



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 926-2005

CONCERNANT le Règlement sur
le second bloc d'énergie éolienne

12 OCT. 2005

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1^o et 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le Greffier du Conseil exécutif